**DELIBERATION N° 2011-58 DU 4 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR MERRILL LYNCH SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SURVEILLANCE DES PERSONNES ET DES BIENS POUR ASSURER LEUR SECURITE* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MERRILL LYNCH SAM le 13 mai 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

MERRILL LYNCH SAM est une société de droit privé exerçant à titre principal des activités bancaires et de gestion du patrimoine pour une clientèle locale et internationale.

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, elle constitue le représentant à Monaco de la société MERRILL LYNCH FINANCIAL CENTRE, située à Londres.

Dans un souci de sécurité de ses collaborateurs ainsi que des données qu'elle exploite relatives à sa clientèle, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, MERRILL LYNCH SAM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* ».

### I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* ». Plus spécifiquement, il s'agit d'un dispositif de vidéosurveillance dénommé « *CCTV* ».

Par ailleurs, la Commission relève que les personnes concernées sont les employés, les clients et toute autre personne entrant dans les locaux de la banque.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- détecter ou dissuader tout comportement illicite ou suspect au sein des locaux de MERRILL LYNCH SAM ;
- recueillir des preuves pour confondre ou poursuivre les personnes responsables d'infractions ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment des employés et des clients au sein des locaux.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II - Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi

n°1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, la Commission constate que cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

## III – Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant.

A ce titre, à l'aune du principe de proportionnalité posé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme[1], la Commission rappelle que les articles 10-2 et 11-1 de la loi n°1.165, modifiée, imposent de mettre en balance, d'une part, l'intérêt légitime du responsable de traitement, et d'autre part, les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par le traitement.

Ainsi, aux termes de la demande d'autorisation, « *cette vidéosurveillance doit permettre aux employés de travailler en confiance dans un environnement sécurisé. Elle doit assurer au client sa sécurité et celle de ses données, notamment pour réaliser [l']obligation de confidentialité [de MERRILL LYNCH]. Elle doit permettre d'éviter la commission d'infractions au sein [des] locaux confidentialité [de MERRILL LYNCH] en [lui] donnant la possibilité d'offrir des prestations de qualité. La vidéosurveillance devrait en effet assurer la sécurité et l'intégrité du matériel détenu dans [les] locaux [de MERRILL LYNCH] et de ce qu'il contient. La vidéosurveillance devrait ainsi [lui] permettre de gérer au mieux la société* ».

Si ces déclarations illustrent effectivement un intérêt légitime du responsable de traitement tendant à la sécurité des personnes et des biens, et à la prévention du vol de données, la Commission se doit néanmoins de vérifier si l'étendue de l'exploitation visée est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement, selon lesquelles « *cinq caméras ont été installées filmant uniquement les portes d'entrées et de sorties, elles ne filment pas les lieux publics ou lieux de travail et sont réservées à l'usage de MERRILL LYNCH SAM* ». En outre, « *aucune caméra n'est installée dans les locaux d'aisance et de repos des salariés de l'entreprise. (…) ces installations n'ont absolument pas pour objet de contrôler de manière inopportune le comportement, les habitudes ou les horaires des salariés* ».

Ainsi, la Commission observe que l'implantation des caméras telle qu'elle ressort des plans joints au dossier est conforme aux termes de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée.

Toutefois, la Commission relève que le système de vidéosurveillance de MERRILL LYNCH SAM capte aussi bien les images que les sons émis dans les lieux filmés.

[1] Voir par exemple : CEDH, Klass & autres c. Allemagne, 6 septembre 1978 ; Leander c. Suède, 26 mars 1987 ; Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992 ; Marper c. Royaume-Uni, 4 décembre 2008.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le système de vidéosurveillance que MERRILL LYNCH SAM souhaite mettre en place est disproportionné au regard de la finalité à atteindre, en ce qu'il prévoit un enregistrement sonore des lieux vidéosurveillés.

Elle estime que les explications apportées par le responsable de traitement ne sont pas de nature à justifier l'atteinte ainsi portée aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En conséquence, la Commission constate que le traitement n'est pas conforme aux dispositions des articles 10-2 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Pour y remédier, elle demande que la fonctionnalité d'enregistrement sonore du système de vidéosurveillance soit impérativement désactivée.

## IV - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : image de la personne, son de la voix ;
- données d'identification électronique : logs de connexion, date d'accès aux enregistrements ;
- horodatage : date et heure de la prise de vue.

Ces données ont pour origine le système de vidéosurveillance lui-même.

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, exige que les informations nominatives soient « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Or, le caractère disproportionné de l'enregistrement sonore lié au système de vidéosurveillance, tel que développé au point III de la présente délibération, implique nécessairement que la collecte des données y afférentes (« *son de la voix* ») est inadéquate et excessive, en violation des dispositions de l'article 10-1 précité.

## V - Sur les droits des personnes concernées

### ➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression

La Commission observe que le droit d'accès peut être exercé de plusieurs manières par les personnes concernées : par courrier électronique, par voie postale, ou sur place en se rendant dans les locaux de MERRILL LYNCH SAM

Le délai de réponse est de deux semaines.

Par ailleurs, la Commission relève que les droits de modification et de suppression des données sont exercés par voie postale ou sur place.

En conséquence, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

- **Sur l'information des personnes concernées**

La Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via un affichage situé dans les locaux de MERRILL LYNCH SAM

Toutefois, la Commission relève que le pictogramme représentant une caméra, demandé conformément aux termes de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, précitée, fait défaut.

Elle demande donc que ledit pictogramme vienne compléter cet affichage.

Enfin, en l'absence d'information sur les emplacements exacts dudit affichage, la Commission rappelle que celui-ci doit être placé de manière à ce que toute personne entrant dans une zone sous vidéosurveillance en soit dûment informée.

## VI – Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction (*Office Management Team*) de MERRILL LYNCH SAM ;
- le Service « *Corporate Security* » DE MERRILL LYNCH FINANCIAL CENTRE (Londres).

Considérant les attributions de chacun de ces services ou individus, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée.

Toutefois, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que ces accès devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

Enfin, elle demande à ce qu'une liste des personnes nominativement habilitées à avoir accès au traitement soit tenue à jour, et puisse être produite à la Commission à sa demande.

Par ailleurs, la Commission relève qu'aucun transfert de données n'est effectué dans le cadre du présent traitement, s'agissant uniquement d'accès.

Toutefois, si de tels transferts devaient avoir lieu, la Commission demande que ceux-ci soient effectués par des moyens techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données transférés (supports cryptés par exemple), conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, mo difiée.

Au demeurant, elle rappelle que toute communication d'images de vidéosurveillance aux autorités de police compétentes ne saurait avoir lieu que sur commission rogatoire

## VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organ isationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Cette exigence de sécurité est également applicable à tout transfert éventuel de données, ainsi qu'à l'accès à distance mis en place depuis Londres, comme exposé au point VI de la présente délibération.

## VIII – Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations objets du traitement sont conservées durant 16 jours.

Cette durée de conservation est inférieure à la durée maximale recommandée par la Commission dans le cadre de sa délibération n°2010 -13 du 3 mai 2010, précitée.

Au vu de ces éléments, la Commission estime donc que la durée de conservation susvisée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré :**

**Rappelle que :**

- l'affichage permettant l'information préalable des personnes concernées doit être placé de manière à ce que toute personne entrant dans une zone sous vidéosurveillance en soit dûment informée ;

- les accès au traitement et aux données qu'il contient doivent être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* », conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée ;

- tout accès au traitement (et notamment l'accès à distance depuis MERRILL LYNCH FINANCIAL CENTRE, Londres) ainsi que tout éventuel transfert de données devront être opérés par des moyens techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

**Demande :**

- que la fonctionnalité d'enregistrement du sonore du système de vidéosurveillance soit impérativement supprimée ;

- qu'un pictogramme représentant une caméra soit ajouté à l'affichage permettant l'information préalable des personnes concernées, conformément aux termes de la délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 de la Commiss ion ;

- qu'une liste des personnes nominativement habilitées à avoir accès au traitement soit tenue à jour conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et puisse être produite à la Commission à première réquisition.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par MERRILL LYNCH FINANCIAL CENTRE (Londres), représentée par MERRILL LYNCH SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* ».**

Le Président,

Michel SOSSO